

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DE L'UTILISATION DU**  
**« SKATEPARK »**

N°67/2019

Le Maire de Commune de SAINT AUBIN SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées, et d'assurer la sécurité des utilisateurs.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Destination de l'équipement**

- Le Skatepark réalisé sur le terrain d'évolution sis rue Mériel est libre d'accès. Il n'est pas surveillé.
- En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité

**Article 2 : Modalités d'accès**

Le Skatepark est réservé à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles il a été créé :

- Le Skatepark est exclusivement réservé à des activités de glisse telles que Roller, Skateboard, trottinette et BMX.
- Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casques, protège-poignets, coudières et genouillères).
- Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.
- Il est formellement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque.
- Le site est strictement interdit aux piétons.
- La présence de tout animal est interdite sur l'aire du Skatepark.
- Il est interdit de manger, boire et fumer dans l'air de Skatepark.

**Article 3 : Modalités d'utilisation**

L'espace sportif est constitué d'un espace de glisse comprenant :

- 1 zone placette béton
- 1 mini rampe MO4

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur (AFNOR) et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables.

**Article 4 :**

Les utilisateurs de l'espace de glisse doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur l'espace sportif afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours :

- SAMU : 15
- POMPIERS :18
- GENDARMERIE :17

**Article 5 :**

L'accès au Skatepark est autorisé tous les jours de 10h00 à 22h00 de mai à septembre et de 10h00 à 18h00 d'octobre à avril.

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès afin de garantir de bonnes conditions d'utilisation.

**Article 6 :**

La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par la municipalité en cas d'activité encadrée.

**Article 7 :**

Sur l'air de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (priorité aux débutants, priorité à droite, dépassement par la gauche, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, ...).

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le terrain, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 02.31.97.30.24, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

**Article 8 :**

Le Skatepark sera interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers, notamment conditions climatiques défavorables.

**Article 9 :**

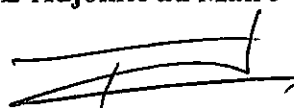
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché à proximité du Skatepark, seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Skatepark.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douvres la Délivrande
  - au Chef de Police Municipale
  - au Directeur Général des services
  - au directeur des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Saint-Aubin sur mer, le 15 juin 2019

L'Adjointe au Maire



**Isabelle FRENEHARD**

